



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°210 du 6 décembre 2023

Direction départementale des finances publiques

Procuration générale sous seing privé de M.Guillon, DDFiP de l'Hérault

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté n°2023-12-DRCL-0601 portant délégation de signature à Madame Valérie GRASSET, attachée d'administration de l'État hors classe et conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des étrangers et de la naturalisation

Agence régionale de santé

Diverses décisions tarifaires pour la seconde campagne budgétaire 2023 (22 décisions)

Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Le Directeur départemental
des Finances publiques de l'Hérault

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné **Laurent GUILLON** Administrateur général des Finances publiques, nommé par arrêté du 6 mai 2022, Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault, déclare constituer pour mandataires les personnes désignées ci-après dans les limites indiquées sauf dispositions contraires.

I – DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

Mme Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice générale des Finances publiques, directrice métiers,
M. Michel MARTINEZ, Administrateur général des Finances publiques, directeur ressources,
M. Philippe DE CORNELISSEN, Administrateur des Finances publiques, directeur ressources adjoint,
Mme Céline HERBEPIN, Administratrice des Finances publiques, responsable du pôle animation du réseau,
Mme Carole VASSAL, Administratrice des Finances publiques, responsable du pôle État-expertise,
M. Lionel COLOMB, Administrateur des Finances publiques, responsable du pôle contrôle-recouvrement et contentieux,
Mme Muriel GALVEZ, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division ressources humaines et formation professionnelle,
M. Florent GUEREL, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division budget, immobilier et logistique,
Mme Véronique LE GARREC, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division stratégie-communication,
reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
M. Michel MARTINEZ, M. Philippe DE CORNELISSEN, Mme Muriel GALVEZ, M. Florent GUEREL et Mme Véronique LE GARREC, pour ce qui les concerne, sont toutefois exclus du champ de la présente délégation pour tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

II – DÉLÉGATIONS SPÉCIALES AU TITRE DES MISSIONS RATTACHÉES DIRECTEMENT AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

- Une délégation de signature spéciale est accordée aux cadres supérieurs suivants, pour les missions qui leurs sont confiées :

— Mme Marie-José GOUTAUDIER, Administratrice des Finances publiques.

- **Mission Départementale Risque/Audit (MDRA)**

Une délégation spéciale pour tous les actes se rapportant aux opérations d'audit et à la maîtrise des risques, y compris la validation du PDCI (Plan Départemental de Contrôle Interne) dans l'application AGIR (Application de Gestion Interne des Risques) est accordée à :

— M. Hervé BOY, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale risque/audit.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Franck PUYOO-HIALLE, Inspecteur divisionnaire, adjoint du responsable de la mission départementale risque/audit.

Mise en œuvre du processus d'audit

Une délégation spéciale concernant les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponses des audités la mise en œuvre du processus d'audit, est accordée à :

- M. Madjid AGUAGUENA, Inspecteur principal,
- Mme Marine FABIE, Inspectrice principale,
- M. David FAURE, Inspecteur principal,
- M. Benoît SOULHOL, Inspecteur principal,
- M. Franck PUYOO-HIALLE, Inspecteur divisionnaire.

Remises de service

Une délégation spéciale concernant la signature des procès verbaux de remise de service est accordée à :

- M. Madjid AGUAGUENA, Inspecteur principal,
- Mme Marine FABIE, Inspectrice principale,
- M. David FAURE, Inspecteur principal,
- M. Benoît SOULHOL, Inspecteur principal,
- M. Franck PUYOO-HIALLE, Inspecteur divisionnaire.

Maîtrise des risques

En l'absence de M. Hervé BOY, une délégation spéciale pour signer la correspondance et les documents relatifs à la maîtrise des risques. est accordée à :

- M. Franck PUYOO-HIALLE, Inspecteur divisionnaire,
- Mme Malka TOPOL, Inspectrice.

- **Division de la stratégie-communication**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la stratégie-communication à l'exception des actes relevant des missions dévolues aux comptables publics en cas de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire délégué est accordée à :

- Mme Isabelle VIBERT, Inspectrice principale.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à :

- Mme Magali COMBES, Inspectrice,
- Mme Agathe VAES, Inspectrice.

- **Politique immobilière de l'État, Affaires régionales et Fonds structurels européens**

Une délégation spéciale de signature est accordée à :

M. Patrick REBOUL, Administrateur des Finances publiques adjoint, chargé de mission Politique immobilière de l'État – Affaires régionales, pour signer les différents courriers afférents aux attributions relevant de la mission politique immobilière de l'État, ainsi que la certification des dépenses sur fonds européens.

Une délégation spéciale est accordée au titre de la certification des fonds européens à :

— M. Fabien OUDOT, Inspecteur, qui reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service ainsi que de saisir, contrôler et valider les dépenses sur fonds européens et toutes tâches afférentes dans les outils Présage, Synergie, MDFSE, SIFA et SFC.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à :

- Mme Karine DELPLACE, Inspectrice,
- Mme Laura DARAGON, cadre A contractuelle
- M. Franck BESSE, Contrôleur.

III – DÉLÉGATIONS SPÉCIALES AU TITRE DU POLE RESSOURCES

- **Division du Budget, de l'Immobilier et de la Logistique**

En l'absence de M. Florent GUEREL, une délégation spéciale de signature au titre de la division du budget, de l'immobilier et de la logistique et des affaires qui s'y rattachent, à l'exception des actes relevant des missions dévolues aux comptables publics en cas de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire délégué est accordée à :

- M. Philippe DUMONT, Inspecteur principal,
- Mme Karine KUGELE, Inspectrice divisionnaire.

- **Division des Ressources Humaines**

En l'absence de Mme Muriel GALVEZ, une délégation spéciale de signature au titre de la division des ressources humaines et des affaires qui s'y rattachent, à l'exception des actes relevant des missions dévolues aux comptables publics en cas de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire délégué est accordée à

- M. Laurent CASSIGNOL, inspecteur divisionnaire, adjoint à la division.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à :

- Mme Isabelle ENJALBERT, Inspectrice,
- Mme Virginie ETIENNE, Inspectrice,
- Mme Priscilla PERRIN, Inspectrice,
- M. Julien PUMO, Inspecteur.

- **Division de la formation professionnelle**

En l'absence de Mme Muriel GALVEZ, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division, une délégation spéciale de signature au titre de la division de la formation professionnelle et des affaires qui s'y rattachent est accordée à :

- Fabienne CHATEAUNEUF, inspectrice divisionnaire, adjointe à la division, en charge de la formation professionnelle

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à :

- Mme Marie-Pierre ZABALETE, Inspectrice,

- M. Gérard PRATO, Inspecteur,
- M. Eric NOVIO, Inspecteur.

- **Centre de Service des Ressources Humaines (CSRH)**

Une délégation spéciale de signature au titre du Centre de Service Ressources Humaines (CSRH) et des affaires qui s'y rattachent, à l'exception des actes relevant des missions dévolues aux comptables publics en cas de subdélégation en matière d'ordonnancement délégué est accordée à :

- M. Eric ESTEVE, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du CSRH.

Les mêmes pouvoirs sont conférés à :

- Mme Eva DEGOT, Inspectrice,
- Mme Laurence MEDROUB, Inspectrice.

IV – DÉLÉGATIONS SPÉCIALES AU TITRE DU POLE ANIMATION DU RÉSEAU

- **Division des particuliers**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des particuliers et des affaires qui s'y rattachent est accordée à :

- M. Olivier CARITG, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division.

En son absence les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjoint :

- M. Serge CAYRAC, Inspecteur divisionnaire.

- **Division du secteur public local**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du secteur public local et des affaires qui s'y rattachent est accordée à :

- Mme Emilie VICENTE, Inspectrice principale, responsable de la division.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjointe :

- Mme Bénédicte PHILIPPE, Inspectrice divisionnaire.

Les personnes suivantes reçoivent pouvoir concernant les comptes de gestion et tous documents relatifs aux affaires dont elles ont la charge :

- Mme Mélanie LAURET, Inspectrice,
- Mme Virginie VERON, Inspectrice.

Les personnes suivantes reçoivent pouvoir de signer toutes notes relatives aux affaires dont elles ont la charge à l'exclusion de toutes autres pièces :

- Mme Eddie BELAYGUE, Inspectrice,
- Mme Emilie MORENO, Inspectrice,
- Mme Marine PERES, Inspectrice,
- Mme Pauline ROQUES, Inspectrice.

- **Division des professionnels**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des professionnels et des affaires qui s'y rattachent, est accordée à :

— Mme Nathalie SOUSTELLE, Inspectrice principale, responsable de la division.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjointe :

— Mme Céline FERRET, Inspectrice.

V – DÉLÉGATIONS SPÉCIALES AU TITRE DU POLE CONTROLE, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

- **Division du contrôle fiscal et du recouvrement forcé tous produits**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du contrôle fiscal, du contrôle de la redevance de l'audiovisuel, du recouvrement forcé et des affaires qui s'y rattachent est accordée à :

— M. François FLORY, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à ses adjoints :

— M. Boris CANLORBE, Inspecteur principal,

— M. Alain COUTOLLEAU, Inspecteur divisionnaire,

— Mme Laurence DELENNE, Inspectrice divisionnaire,

Les personnes suivantes reçoivent délégation pour ce qui relève de leur qualité de représentants de la partie civile auprès des instances judiciaires respectivement du TJ de Montpellier et du TJ de Béziers :

— M. Alain MIAVRIL, Inspecteur principal,

— M. Laurent POINSIGNON, Inspecteur divisionnaire.

- **Division des affaires juridiques**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des affaires juridiques et des affaires qui s'y rattachent est accordée à :

— Mme Caroline PILLIN, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés :

— Mme Gaëlle LECHEVESTRIER, Inspectrice divisionnaire, adjointe à la division,

— M. Philippe JEAN, Inspecteur principal.

VI – DÉLÉGATIONS SPÉCIALES AU TITRE DU PÔLE ÉTAT – EXPERTISE

- **Division de la comptabilité et des opérations financières de l'État**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la comptabilité, des opérations financières, et des affaires qui s'y rattachent est accordée à :

— Mme Bénédicte DOMINGUEZ, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division.

Comptabilité de l'état

M. Christophe ARMAGNAC, Inspecteur, responsable du service Comptabilité, reçoit pouvoir de signer, outre les documents courants et bordereaux d'envoi du service, les récépissés et reconnaissances de valeurs.

Les personnes listées dans le tableau suivant reçoivent délégation pour saisir, contrôler ou traiter les opérations financières de l'État assignées sur la DDFiP, selon les modalités et habilitations suivantes :

Agents	Banque de France Accréditations	Compte Courant Postal	Application BDFDIRECT2	CADRAN Traitement du relevé BDF	CHORUS Décaissements manuels
ARMAGNAC, Christophe	Délégué du comptable Pouvant agir en son nom	Mandataire principal	Saisisseur-valideur	Profil départemental	valideur
BAKONG EPOUNE, Albert		mandataire secondaire	Saisisseur-valideur	Profil départemental	saisisseur
BLIVET, Valerie				Profil départemental	saisisseur
BOUDET, Céline				Profil départemental	valideur
CARDONNET, Gerard				Profil départemental	saisisseur
DOMINGUEZ, Benedicte	Délégué du comptable Pouvant agir en son nom		Saisisseur-valideur	Profil départemental	valideur
DOULAIN, Philippe				Profil départemental	saisisseur
FOLCHER, Alain		mandataire secondaire	Saisisseur	Profil départemental	saisisseur
GIROLT, Isabelle				Profil départemental	saisisseur
GUYOT, Pascale			Saisisseur-valideur	Profil départemental	valideur
LEGER, Severine		mandataire secondaire	Saisisseur-valideur	Profil départemental	valideur
LIGOUZAT, Emmanuelle		mandataire secondaire	Saisisseur-valideur	Profil départemental	saisisseur
MAFIOLY, Christian					saisisseur
MANCILLA, Christine				Profil départemental	saisisseur
MELLIER, Philippe					saisisseur
MEZIAN, Sophie			Saisisseur-valideur	Profil départemental	saisisseur
PEYRONNEL, Stephanie				Profil départemental	valideur
SIOUSARRAM, Jean-Marie				Profil départemental	valideur

Dépôts et services financiers

M. Philippe FOUILLIT, Inspecteur, responsable du service Dépôts et Services Financiers, reçoit pouvoir de signer les documents d'ouverture des comptes de dépôts de fonds au Trésor, des comptes-titres (ainsi que des avenants éventuels s'y rapportant) et la lettre d'information relative aux comptes à terme ainsi que les avenants s'y rapportant, les récépissés et reconnaissances de dépôts de valeurs ainsi que les documents courants du service.

En son absence, les personnes suivantes reçoivent pouvoir de signer les documents courants du service :

- Mme Catherine HUMBLLOT, Contrôleuse principale,
- M. Didier VIDAL, Contrôleur principal.

Recettes non fiscales de l'état

Les personnes suivantes reçoivent pouvoir de signer **les octrois de délais de paiement** :

- jusqu'à 2 000 € :
 - M. Jean-Yves RICCI, Contrôleur principal,
 - M. Sébastien BLIN, Contrôleur,
- jusqu'à 20 000 € :
 - Mme Bernadette JAGA, Inspectrice, responsable du service « recettes non fiscales »,
 - Mme Christelle THOUVENOT, Inspectrice, chargée de la cellule spécialisée des « recettes non fiscales »,
- au-delà :
 - Mme Bénédicte DOMINGUEZ, Administratrice des Finances publiques adjointe,

Les personnes suivantes reçoivent pouvoir de signer **les remises de majoration et les remises gracieuses** :

- jusqu'à 200 € :
- M. Jean-Yves RICCI, Contrôleur principal,
- jusqu'à 2 000 € :
- Mme Bernadette JAGA, Inspectrice,
- Mme Christelle THOUVENOT, Inspectrice,
- jusqu'à 20 000 € :
- Mme Bénédicte DOMINGUEZ, Administratrice des Finances publiques adjointe,

Les personnes suivantes reçoivent pouvoir de signer les **déclarations de créances en matière de procédures collectives y compris les demandes de relevés de forclusion, les actes et états de poursuites et les mains-levées y afférents**. Elles ont également compétence pour signer les **actes de gestion courante de comptabilité et les états de présentation en non valeur** :

- Mme Bernadette JAGA, Inspectrice,
- Mme Christelle THOUVENOT, Inspectrice.

En leurs absences :

- M. Jean-Yves RICCI, Contrôleur principal,
- M. Sébastien BLIN, Contrôleur,

reçoivent délégation pour les seules main-levées des saisies à tiers détenteurs.

Les personnes suivantes reçoivent pouvoir de signer **les déclarations de recettes** :

- Mme Bernadette JAGA, Inspectrice,
- Mme Christelle THOUVENOT, Inspectrice.

En leurs absences :

- M. Jean-Yves RICCI, Contrôleur principal,
- M. Sébastien BLIN, Contrôleur,

reçoivent les mêmes pouvoirs.

• **Division des affaires économiques**

Une délégation spéciale de signature au titre de l'action économique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à :

- M. Jean-Claude BOUDEGNA, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division.

De plus, Mme Carole VASSAL, Administratrice des Finances publiques, est désignée comme représentante du Directeur départemental des Finances publiques auprès de la Commission des chefs des services financiers (CCSF) qu'elle présidera, en cas d'empêchement du Directeur départemental des Finances publiques, de la directrice métiers.

Une délégation spéciale de signature est accordée aux personnes suivantes à l'effet de signer les documents courants et courriels dans le cadre de l'examen des dossiers soumis à la CCSF et au CODEFI :

- Mme Laurence GARCIA, Inspectrice,
- Mme Fabienne BRENEY, Inspectrice,
- Mme Denise ROCHASSE-GENTILHOMME, Contrôleuse principale.

Une délégation spéciale de signature au titre du contrôle économique et financier des GIP en vertu du décret 55-733 du 26 mai 1955, est accordée à :

- M. Jean-Claude BOUDEGNA, Administrateur des Finances publiques adjoint.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à :

- Mme Laurence GARCIA, Inspectrice,

— Mme Fabienne BRENEY, Inspectrice.

- **Division du domaine**

Une délégation spéciale de signature au titre du service du domaine est accordée à :

— Mme Christine FIGUIERE, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à :

- M. Stéphane CARON, Inspecteur divisionnaire, à compter du 01/09/2023
- Mme Corinne SOUBEYRAN, inspectrice divisionnaire jusqu'au 30/11/2023,
- M. Franck FOYER, Inspecteur divisionnaire hors classe à compter du 01/09/2023.

- **Division de la dépense de l'Etat**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la dépense publique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à :

— Mme Andrée ANTONI, Inspectrice principale, responsable de la division.

Dépense

Les personnes suivantes reçoivent pouvoir de signer les notifications d'actes délivrées par les huissiers de justice :

- M. Olivier BUONGIORNO, Inspecteur,
- M. Eric LATOUR, Inspecteur,
- M. Nicolas SYLVESTRE, Inspecteur,
- M. Paul GAUTIER, Inspecteur.

Les personnes suivantes reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents relatifs à l'exécution des dépenses de l'État, y compris ceux relatifs aux rejets de paiements :

- M. Paul GAUTIER, Inspecteur,
- M. Nicolas SYLVESTRE, Inspecteur.

En leurs absences, les mêmes pouvoirs sont conférés à :

- M. Olivier BUONGIORNO, Inspecteur.

Les personnes listées dans le tableau suivant reçoivent délégation pour saisir, contrôler et mettre en paiement les dépenses assignées sur la DDFIP, solliciter des services ordonnateurs la transmission de pièces ou d'informations nécessaires au contrôle de la dépense via les procédures d'échanges informatisées, et leur transmettre par les mêmes voies toute information utile à la mise en paiement des dépenses :

NOM	Prénom	Grade
ADELMANN	Virginie	Agente
ANTONI	Andrée	Inspectrice principale
ASTAY	Jeàn-Noël	Agent
AYOT	Élodie	Agente
BALDASSARI	Myriam	Contrôleuse
BEAUZEMONT	Xavier	Agent
BOUSQUET	Mihaela	Agente
BUONGIORNO	Olivier	Inspecteur

CARIA	Dominique	Contrôleuse
CAUSSE	Agnès	Contrôleuse
CHANE WOR THY	Thierry	Agent
CHATENAY	Gisèle	Contrôleuse
CHAUVETON	Sébastien	Agent
CHIHEB	Mohamed	Agent
COUSIN	Fanny	Agente
CROS	Michèle	Contrôleuse
DE CHAZERON	Richard	Contrôleur
DELGADO-GRISEL	Patricia	Agente
DUFOUR	Romain	Contrôleur
GAMBLIN	Albane	Agente
GAUTIER	Paul	Inspecteur
GRUJARD	Sandra	Contrôleuse
IGOUNET	Amandine	Agente
IMBERT	David	Contrôleur principal
JARRIÉ	Nicolas	Agent
KERBACH	Ali	Agent
LAIRIS	Éric	Agent
LARDEUX	Thierry	Contrôleur
LE ROUX jusqu'au 29 septembre 2023	Béatrice	Agente
MARCO	Michèle	Contrôleuse
MARIUS LE PRINCE	Kathia	Agente
MATEOS	Stéphane	Contrôleur
OULD AKLOUCHE	Mustapha	Contrôleur
PAVIA	Julia	Agente
PERALTA	Sonia	Contrôleuse principale
PIALOT	Guilhem	Agent
RADIONOFF	Théo	Agent
ROUGIER	Cécile	Contrôleuse principale
ROUX	Benoît	Agent
ROY-LARENTRY	Marie-Laure	Contrôleuse principale
SINZELLE	Christel	Contrôleuse
SYLVESTRE	Nicolas	Inspecteur
VASSEUR	Boris	Agent
VESTRIS	Marie	Agente
ZICRY-MULLER	Christine	Contrôleuse

Les agents de l'équipe départementale de renfort dont les noms suivent reçoivent délégation des mêmes droits à l'occasion de leur affectation sur la division dépense :

- Mme Bénédicte GAUTREAU, Contrôleuse,
- Mme Béatrice ROPARS, Contrôleuse,
- Mme Yasmina ABDOUN, Agente.

Service Liaison Rémunérations

Les personnes suivantes reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service :

- M. Olivier BUONGIORNO, Inspecteur, responsable du service liaison-rémunération,
- Mme Jocelyne CAIRE, Contrôleuse principale, adjointe.

En leurs absences :

- Mme Isabelle DOULAIN, Contrôleuse principale,
- Mme Françoise VALERY, Contrôleuse principale,
- Mme Frédérique KRIZ, Contrôleuse,
- Mme Véronique POURTALIE, Contrôleuse,
- Mme Danielle CERNOT, Agente, jusqu'au 29 septembre 2023.

reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement, les attestations de paiement ou de non-paiement du supplément familial de traitement et des prestations familiales, les accusés de réception des oppositions sur traitements et accusés de réception divers.

Les personnes suivantes reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement des personnels de l'enseignement privé de l'Éducation Nationale :

- Mme Françoise CAUJOLLE, Contrôleuse principale,
- Mme Catherine FERRAN, Contrôleuse principale,
- Mme Catherine SANSA, Contrôleuse,
- Mme Virginie JOURDAN, Contrôleuse.

Service Comptabilité de la division dépense de l'État

M. Éric LATOUR Inspecteur, responsable du service comptabilité division dépenses de l'État, reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

En son absence :

- Mme Myriam ABRIC, Contrôleuse,
- Mme Karine BARRIA, Contrôleuse,
- M. Marc JOLIT, Agent,

reçoivent les mêmes pouvoirs dans la limite de leurs attributions et de leurs habilitations informatiques.

VII – DÉLÉGATIONS SPÉCIALES AUX RESPONSABLES DE STRUCTURES

Les responsables listés dans le tableau suivant disposent d'une **délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal** prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts à effet au **1^{er} Septembre 2023** :

Responsable	Service
Services des Impôts des entreprises	
M. Jean-Luc BOURSON	SIE Ouest Hérault
Mme Gwenaële NIVET	SIE Est Hérault
Mme Catherine KORCHIA	SIE Mosson
Mme Michèle RIGONI	SIE Millénaire
Mme Christine MAS	SIE Cœur d'Hérault Littoral
Services des Impôts des particuliers	
M. Philippe BESSIERE	SIP Ouest Hérault
M. Philippe SAUSSOL	SIP Est Hérault
M. Gilles THIRIET	SIP Mosson
M. Gilles PRUNET	SIP Millénaire
M. Thierry ALBAGNAC	SIP Littoral
Mme Véronique LEON-BLANCA	SIP Cœur d'Hérault
Pôle de recouvrement spécialisé	
Mme Chantal ROMEUF	PRS
Pôle de contrôle Revenu – Patrimoine	
Mme Muriel SAVAJOLS	PCRP Montpellier et Béziers
Pôles Contrôle Expertise	
Mme Isabelle PETIT	PCE Béziers
Mme Isabelle PETIT par intérim	PCE Montpellier

Brigades de Contrôle	
M. Cyrille GOULARD	1 ^{ère} BDV Montpellier
Mme Hanny HU	2 ^e BDV Montpellier
M. Alain MIAVRIL	3 ^e BDV Montpellier
M. Laurent POINSIGNON	4 ^e BDV Béziers
M. Cristel ESCUDIE	5 ^e BDV Montpellier
Services de Publicité Foncière	
M. Laurent DOMINIQUE par interim	SPFE Béziers 2
M. Laurent DOMINIQUE	SPFE Montpellier 2
Service départemental des impôts fonciers	
Mme Caroline BOUISSON	SDIF Hérault

VIII – AUTRES DÉLÉGATIONS SPÉCIALES POUR MÉMOIRE

Matière	Dernière publication	Service
Gestion domaniale	11/10/2023	Domaine
Gestion des successions vacantes	11/10/2023	Domaine
Pôle d'évaluations domaniales	08/09/2023	Domaine
Commission d'expropriation	01/09/2023	Domaine
Contentieux et gracieux fiscal d'assiette	05/12/2023	DAJ
Conciliateur fiscal	21/07/2023	DAJ
Contentieux et gracieux fiscal d'assiette	04/08/2023	Div CF REC
Contentieux et gracieux fiscal de recouvrement	04/08/2023	Div CF REC
Remboursement crédit TVA	27/01/2023	Div Pro

Remboursement Crédit impôt recherche	27/01/2023	PCE
Antenne SIE de Nîmes	04/08/2023	Div Pro
Transfert liquidation taxes d'urbanisme	19/09/2023	SDIF

Fait à Montpellier, le 01/12/2023

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent GULLON

Administrateur général des Finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI.

Situation du département de l'Hérault

La CDVL a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 27/10/2023.

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n°166 en date du 02/12/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

Les nouveaux tarifs ainsi obtenus ainsi que les parcelles affectées d'un coefficient de localisation mis à jour par la CDVL font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur ;
- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Hérault

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	52.4	58.1	75.8	114.3	173.6
ATE2	52.8	56.7	72.3	100.3	161.4
ATE3	17.6	17.6	17.6	17.6	17.6
BUR1	105.5	123.4	153.3	169.1	183.7
BUR2	108.5	140.1	171.9	179.6	193.8
BUR3	123.3	122.2	163.1	171.9	194.5
CLI1	130.1	130.1	203.4	221.4	221.0
CLI2	105.6	155.9	174.3	201.6	196.4
CLI3	47.0	179.2	195.9	277.9	257.6
CLI4	118.3	118.3	146.1	150.2	150.2
DEP1	12.7	12.6	16.2	30.8	30.8
DEP2	44.2	53.6	66.9	90.6	158.8
DEP3	4.8	9.2	29.5	31.0	100.0
DEP4	28.2	35.2	56.3	87.8	132.3
DEP5	35.0	67.0	66.2	66.9	66.9
ENS1	64.1	69.7	87.0	106.3	180.8
ENS2	14.1	79.5	105.1	160.2	182.2
HOT1	91.3	91.3	128.6	153.0	163.7
HOT2	74.2	75.5	93.2	111.4	110.4
HOT3	48.0	65.6	102.9	102.8	101.4
HOT4	51.7	62.8	105.8	105.1	105.0
HOT5	106.7	122.9	144.8	140.4	156.6
IND1	43.7	43.4	55.8	79.4	79.4
IND2	1.6	1.6	1.6	1.6	1.6
MAG1	78.2	120.3	165.5	215.7	296.5
MAG2	78.4	101.9	138.9	179.7	278.1
MAG3	169.8	264.5	323.7	498.6	704.1
MAG4	62.6	62.2	89.1	121.2	234.4
MAG5	58.7	60.4	108.7	116.6	176.1
MAG6	42.8	52.2	91.9	107.9	106.9
MAG7	130.7	125.0	297.9	288.6	272.1
SPE1	81.6	81.6	81.1	86.1	129.8
SPE2	49.5	49.0	64.9	66.8	80.8
SPE3	44.5	68.3	76.1	104.9	133.0
SPE4	2.7	5.1	4.9	5.1	4.9
SPE5	0.9	1.9	1.9	3.9	4.3
SPE6	62.8	61.7	112.8	134.2	162.7
SPE7	34.0	34.0	80.5	91.4	91.4

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de l'Hérault**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
036	LE BOSC		F	724	1,20
036	LE BOSC		F	727	1,20
036	LE BOSC		F	742	1,20
036	LE BOSC		F	986	1,20
036	LE BOSC		F	1183	1,20
036	LE BOSC		F	1419	1,20
036	LE BOSC		F	1420	1,20
036	LE BOSC		F	1425	1,20
036	LE BOSC		F	1429	1,20
036	LE BOSC		F	1479	1,20
036	LE BOSC		F	1485	1,20
036	LE BOSC		F	1487	1,20
036	LE BOSC		F	1488	1,20
036	LE BOSC		F	1555	1,20
036	LE BOSC		F	1556	1,20
036	LE BOSC		F	1557	1,20
036	LE BOSC		F	1558	1,20
036	LE BOSC		F	1574	1,20
036	LE BOSC		F	1594	1,20
036	LE BOSC		F	1595	1,20
036	LE BOSC		F	1620	1,20
036	LE BOSC		F	1622	1,20
036	LE BOSC		F	1623	1,20
064	LE CAYLAR		AB	110	1,20
064	LE CAYLAR		AB	111	1,20
064	LE CAYLAR		AB	112	1,20
064	LE CAYLAR		AB	113	1,20
064	LE CAYLAR		AB	114	1,20
064	LE CAYLAR		AB	115	1,20
064	LE CAYLAR		AB	462	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de l'Hérault**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
064	LE CAYLAR		AB	527	1,20
064	LE CAYLAR		AB	622	1,20
064	LE CAYLAR		AB	640	1,20
064	LE CAYLAR		AB	641	1,20
064	LE CAYLAR		AB	651	1,20
064	LE CAYLAR		AB	675	1,20
064	LE CAYLAR		AB	679	1,20
064	LE CAYLAR		AB	680	1,20
064	LE CAYLAR		AB	746	1,20
064	LE CAYLAR		AB	747	1,20
064	LE CAYLAR		AB	750	1,20
064	LE CAYLAR		AB	752	1,20
064	LE CAYLAR		AB	759	1,20
064	LE CAYLAR		AB	760	1,20
064	LE CAYLAR		AB	770	1,20
064	LE CAYLAR		AB	775	1,20
064	LE CAYLAR		AB	776	1,20
064	LE CAYLAR		AB	777	1,20
064	LE CAYLAR		AB	778	1,20
064	LE CAYLAR		AB	779	1,20
064	LE CAYLAR		AB	780	1,20
064	LE CAYLAR		AB	820	1,20
064	LE CAYLAR		AB	838	1,20
064	LE CAYLAR		AB	839	1,20
064	LE CAYLAR		E	356	1,20
064	LE CAYLAR		E	360	1,20
069	CAZOULS-LES-BEZIERS		E	2399	1,10
081	COLOMBIERS		A	657	1,20
081	COLOMBIERS		B	443	1,10
081	COLOMBIERS		B	466	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de l'Hérault**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
081	COLOMBIERS		B	469	1,10
081	COLOMBIERS		B	637	1,10
081	COLOMBIERS		B	638	1,10
081	COLOMBIERS		B	639	1,10
081	COLOMBIERS		B	651	1,10
081	COLOMBIERS		B	652	1,10
081	COLOMBIERS		B	653	1,10
081	COLOMBIERS		B	654	1,10
081	COLOMBIERS		B	656	1,10
081	COLOMBIERS		B	658	1,10
081	COLOMBIERS		B	664	1,10
081	COLOMBIERS		B	746	1,10
081	COLOMBIERS		B	768	1,10
081	COLOMBIERS		B	798	1,10
081	COLOMBIERS		B	808	1,10
081	COLOMBIERS		B	810	1,10
081	COLOMBIERS		B	820	1,10
081	COLOMBIERS		B	825	1,10
081	COLOMBIERS		B	826	1,10
081	COLOMBIERS		B	827	1,10
081	COLOMBIERS		B	829	1,10
081	COLOMBIERS		B	840	1,10
081	COLOMBIERS		B	847	1,10
081	COLOMBIERS		B	852	1,10
081	COLOMBIERS		B	854	1,10
081	COLOMBIERS		B	857	1,10
081	COLOMBIERS		B	862	1,10
081	COLOMBIERS		B	879	1,10
081	COLOMBIERS		B	880	1,10
081	COLOMBIERS		B	881	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de l'Hérault**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
081	COLOMBIERS		B	885	1,10
081	COLOMBIERS		B	902	1,10
081	COLOMBIERS		B	903	1,10
081	COLOMBIERS		B	904	1,10
081	COLOMBIERS		B	905	1,10
081	COLOMBIERS		B	910	1,10
081	COLOMBIERS		B	922	1,10
081	COLOMBIERS		B	923	1,10
081	COLOMBIERS		B	926	1,10
081	COLOMBIERS		B	927	1,10
081	COLOMBIERS		B	928	1,10
081	COLOMBIERS		B	939	1,10
081	COLOMBIERS		B	940	1,10
081	COLOMBIERS		B	979	1,10
081	COLOMBIERS		B	1059	1,10
081	COLOMBIERS		B	1060	1,10
081	COLOMBIERS		B	1066	1,10
081	COLOMBIERS		B	1067	1,10
135	LESPIGNAN		A	1173	1,10
135	LESPIGNAN		A	1174	1,10
135	LESPIGNAN		A	1176	1,10
135	LESPIGNAN		A	1181	1,10
135	LESPIGNAN		A	1187	1,10
135	LESPIGNAN		A	1194	1,10
135	LESPIGNAN		A	1195	1,10
135	LESPIGNAN		A	1213	1,10
135	LESPIGNAN		A	1214	1,10
142	LODEVE		AB	48	0,80
142	LODEVE		AB	235	0,80
142	LODEVE		AB	236	0,80

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de l'Hérault**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
142	LODEVE		AB	237	0,80
142	LODEVE		AB	238	0,80
142	LODEVE		AB	239	0,80
142	LODEVE		AB	240	0,80
142	LODEVE		AB	241	0,80
142	LODEVE		AB	242	0,80
142	LODEVE		AB	371	0,80
142	LODEVE		AB	372	0,80
142	LODEVE		AB	373	0,80
142	LODEVE		AB	374	0,80
142	LODEVE		AB	375	0,80
142	LODEVE		AB	376	0,80
142	LODEVE		AB	377	0,80
142	LODEVE		AB	388	0,80
142	LODEVE		AB	389	0,80
142	LODEVE		AB	390	0,80
142	LODEVE		AB	418	0,80
142	LODEVE		AB	419	0,80
142	LODEVE		AB	420	0,80
142	LODEVE		AB	421	0,80
142	LODEVE		AB	422	0,80
142	LODEVE		AB	423	0,80
142	LODEVE		AB	445	0,80
142	LODEVE		AB	446	0,80
142	LODEVE		AB	447	0,80
142	LODEVE		AB	448	0,80
142	LODEVE		AB	451	0,80
142	LODEVE		AB	452	0,80
142	LODEVE		AB	492	0,80
142	LODEVE		AB	521	0,80

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de l'Hérault**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
142	LODEVE		AB	522	0,80
142	LODEVE		AB	564	0,80
142	LODEVE		AC	118	0,80
142	LODEVE		AC	119	0,80
142	LODEVE		AC	134	0,80
142	LODEVE		AC	135	0,80
142	LODEVE		AC	137	0,80
142	LODEVE		AC	166	0,80
142	LODEVE		AC	167	0,80
142	LODEVE		AC	168	0,80
142	LODEVE		AC	169	0,80
142	LODEVE		AC	170	0,80
142	LODEVE		AC	360	0,80
142	LODEVE		AC	382	0,80
142	LODEVE		AK	33	1,20
142	LODEVE		AK	34	1,20
142	LODEVE		AK	353	1,20
142	LODEVE		AK	373	1,20
142	LODEVE		AK	374	1,20
142	LODEVE		AK	376	1,20
142	LODEVE		AK	378	1,20
142	LODEVE		AK	379	1,20
142	LODEVE		AK	380	1,20
142	LODEVE		AK	381	1,20
142	LODEVE		AK	387	1,20
142	LODEVE		AK	389	1,20
142	LODEVE		AK	390	1,20
142	LODEVE		AK	392	1,20
142	LODEVE		AK	394	1,20
142	LODEVE		AK	399	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de l'Hérault**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
142	LODEVE		AK	402	1,20
142	LODEVE		AK	403	1,20
142	LODEVE		AK	404	1,20
142	LODEVE		AK	405	1,20
148	MARAUSSAN		BK	16	1,10
148	MARAUSSAN		BK	43	1,10
148	MARAUSSAN		BK	47	1,10
148	MARAUSSAN		BK	166	1,10
148	MARAUSSAN		BM	16	1,10
148	MARAUSSAN		BP	375	0,85
148	MARAUSSAN		BT	107	0,85
148	MARAUSSAN		BT	116	0,85
148	MARAUSSAN		BT	241	0,85
148	MARAUSSAN		BT	369	0,85
148	MARAUSSAN		BT	449	0,85
148	MARAUSSAN		BT	479	0,85
329	VENDRES		AH	285	1,10



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités locales

Pôle juridique interministériel

Montpellier, le 05/12/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-12-DRCL-0601

**portant délégation de signature à Madame Valérie GRASSET,
attachée d'administration de l'État hors-classe et
conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
directrice des étrangers et de la naturalisation**

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les articles L. 552-1 à L. 552-8 et L 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU les arrêtés ministériels en date du 9 septembre 2020 portant mutation, nomination et détachement de Mme Valérie GRASSET dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU la décision préfectorale du 7 septembre 2020 affectant Mme Valérie GRASSET, attachée d'administration de l'État hors-classe et conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la direction des migrations et de l'intégration en qualité de directrice ;

VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'instruction de la Direction générale des étrangers en France du 18 mai 2021 relative à la délégation de gestion pour la signature des propositions et avis favorables à la naturalisation ;

VU les conventions de délégation de gestion pour la signature des propositions et avis favorables à la naturalisation passées avec les départements de l'Aude, du Gard, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme Valérie GRASSET, attachée d'administration de l'État hors-classe et conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des étrangers et de la naturalisation, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'Intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant à l'attribution de la direction et notamment :

- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, ainsi que les requêtes en appel ;
- toute décision ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets d'une telle mesure, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1 à 7, L. 743-4,6,7, 9, 11,13,14,15,17,19 et L. 743-20 à 25, et L. 722-2, L. 733-8 à 12 et L.743-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 733-6, 7, et 9 à 12, L. 733-16, L. 743-16 et L. 751-5 du CESEDA en vue de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions d'éloignement et d'assignation à résidence ;
- les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les « expressions de besoins » et constater les « services faits » de l'UO 0216-CAJC-DP34. Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les documents et actes afférents aux déclarations d'option des doubles nationaux pour le service national et aux déclarations d'activité réglementée de revendeur d'objet mobilier

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les propositions et avis favorables à la naturalisation ainsi que les décisions de classement sans suite, pour l'ensemble du ressort géographique de la plateforme interdépartementale de l'Hérault.

Délégation lui est donnée pour signer les déclarations de nationalité souscrites dans le département de l'Hérault.

Demeurent toutefois réservés à la signature du secrétaire général de la préfecture :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires ;
- les demandes de retrait des décrets de naturalisation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRASSET, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par le chef de bureau le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline MAILLARD, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'admission au séjour et concurremment à :

- Mme Véronique LE ROUX, cheffe de section ;
- Mme Pascale BELLANGER, cheffe de section

- Mme Sandrine MARCOU, adjointe à la cheffe de section ;
- Mme Amel BOUCHAJRA, adjointe à la cheffe de section ;
- Mme Sabrina HEITZMANN ;
- M. Fabrice VESIN, chef de section ;
- M. Olivier DUVIOL, chef de section ;
- Mme Céline PALIE, adjointe au chef de section ;

pour signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que autorisations provisoires de séjour (APS), récépissés et documents de circulation pour étranger mineur (DCEM) ;
- les titres de voyage pour les réfugiés ;
- les prolongations de visa de court séjour ;
- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- les documents et actes afférents aux déclarations d'option des doubles nationaux pour le service national et aux déclarations d'activité réglementée de revendeur d'objet mobilier.

Délégation de signature est également donnée à Mmes et MM. Sophie ALLARA, Erwan BERNARD, Nalayini BONNEMAYRE, Antoine BRITO, Anthony CLARES, Géraldine FAUSTIN, Cyrielle HEBERT, Kony HEIMANU, Maryline HORBANT, Sonia OULED, Carine PESKO, Cécile PEYRAMAYOU, Céline RAMETTE, Annie-Claude ROMERA, Véronique SILVA, Roseline SIMONNET, ~~Nadège SUHR~~ et Ida Z Aidat, pour signer les récépissés délivrés à la préfecture dans le cadre de l'instruction des demandes de titres de séjour ainsi que les titres de séjour des étrangers.

Délégation de signature est donnée à Mmes Céline PALIE, Alyssa CHAUTARD, Marie-Antoinette SUCH, Virginie LENERT, Emmanuelle GARCIA et Hellen CUEVA pour signer les récépissés délivrés à la préfecture dans le cadre de l'instruction des demandes de titres de séjour ainsi que les titres de séjour des étrangers qui sollicitent un changement d'adresse ou un duplicata de leur titre de séjour.

Délégation de signature est donnée à Mme Ida Z Aidat, pour signer les autorisations provisoires de séjour dans le cadre du réexamen des demandes de titres de séjour suite à décision des juridictions administratives

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Lucie BEZIAT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'asile, du contentieux et de l'éloignement, et concurremment à :

- Mme Fanny HERVET, adjointe, cheffe de la section asile ;
- Mme Elsa SAUNIE, cheffe de la section du contentieux ;
- Mme Caroline BARGOIN, cheffe de la section éloignement.

Pour signer les documents suivants :

- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

Pour signer en matière d'asile :

- les attestations pour les demandeurs d'asile ;
- les refus de délivrance d'attestation pour les demandeurs d'asile ;

- les récépissés de demande de titre de séjour ainsi que les titres de séjour pour les réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et les apatrides ;
- les autorisations provisoires de séjour délivrées au titre de la protection temporaire accordées aux personnes déplacées en provenance d'Ukraine.

Pour signer en matière de contentieux :

- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et judiciaires, ainsi que les requêtes en appel ;
- les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif et les tribunaux judiciaires, ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1 à 7, L. 743-4,6,7, 9, 11,13,14,15,17,19 et L. 743-20 à 25, et L. 722-2, L. 733-8 à 12 et L. 743-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 733-6, 7, et 9 à 12, L. 733-16, L. 743-16 et L. 751-5 du CESEDA en vue de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions d'éloignement et d'assignation à résidence ;
- les « expressions de besoins » et constater les « services faits » de l'UO 0216-CAJC-DP34.

Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

Pour signer en matière d'éloignement :

- tout arrêté ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français ;
- les arrêtés en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, pris en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Délégation de signature est donnée à :

➤ M. Jérôme ROBERT, pour signer :

- les attestations des demandeurs d'asile ;
- les récépissés des demandes de titre de séjour ainsi que les titres de séjour pour les réfugiés, pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et pour les apatrides, à **l'exception** des refus de délivrance d'une attestation de demandeurs d'asile, des mémoires produits en contentieux administratif et des requêtes au juge des libertés et de la détention.

Délégation de signature est donnée à :

➤ Mme Fleur ALONSO, pour signer :

- les récépissés de demande de titre de séjour délivrés en première demande et en renouvellement aux bénéficiaires de la protection internationale.

Délégation de signature est donnée à :

➤ Mme Linda SCHATTEMAN ;

➤ Mme Chaima TARIK ;

➤ Mme Véronique GILLOT ;

➤ Mme Rahma BELKAID ;

➤ Mme Audrey BARRANDON, pour signer :

- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales, comme et de façon non exhaustive les démarches consulaires, les demandes de jugement, les convocations à la PADA.

Délégation de signature est donnée à :

➤ Mme Afaf GHOMRI, pour signer ;

- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales, comme et de façon non exhaustive les démarches relatives au traitement des dossiers de frais irrépétibles, les demandes de pièces.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Julie PEYRE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la plateforme interdépartementale de la naturalisation, et concurremment à :

➤ Mme BEAUFORT Corinne, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme interdépartementale de la naturalisation ;

➤ M. Yannick PRETRE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section, pour signer :

- les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ainsi que les déclarations de nationalité ;
- les attestations sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

Délégation de signature est donnée à Mmes et MM. Nadja BENNANI, Karine BOURGOIN, Marie-Carmen BURGUILLOS, Gilles GENTY, Eric KITOKO, Corinne LEGRAND, Philippe LOPEZ, Isabelle MARTIN, Fatima MEDJED, Alan MIALHE, Patrick TRABON, Randja BENFERHAT, Jérémy JOYAUX et Philippe GELY, pour signer :

- les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil, les convocations aux postulants ou déclarants ;
- les demandes d'enquêtes, les récépissés et les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure de naturalisation, les déclarations de nationalité, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRASSET, délégation de signature est donnée à Mme Julie PEYRE et à Mme Corinne BEAUFORT, à l'effet de signer les avis relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française, ainsi que les décisions de classement sans suite.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

François-Xavier LAUCH

DECISION TARIFAIRE N°32079 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 34 - 340785831

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficiants Auditifs - IES IDA CESDA - 340781095

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'ENSOLEILLADE - 340014935

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA BULLE BLEUE - 340018241

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP PAYS COEUR D'HERAULT - 340022755

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ENSOLEILLADE - 340781053

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ATELIERS KENNEDY -
340781509

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L'ENSOLEILLADE - 340786748

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CESDA - 340798479

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 503 en date du 15 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831), a été fixée à 16 134 885,12 €, dont 184 500,00 € à titre non reconductible et -193 954,00 € au titre des amendements CRETON 2022.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 16 134 885,12 € (dont 16 134 885,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
340014935 SESSAD L'ENSOLEILLADE	0,00	0,00	0,00	0,00	523 291,40	0,00	0,00	0,00
340018241 ESAT LA BULLE BLEUE	0,00	652 956,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340022755 CMPP PAYS COEUR D'HERAULT	0,00	0,00	0,00	0,00	270 955,65	0,00	0,00	0,00
340781053 IME L'ENSOLEILLADE	963 571,37	1 356 231,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

340781095 IES IDA CESDA	2 304 503,83	2 824 448,35	0,00	0,00	105 681,10	0,00	0,00	0,00
340781509 ESAT ATELIERS KENNEDY	0,00	1 618 395,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340786748 MAS L'ENSOLEILLADE	3 644 660,79	87 723,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798479 SESSAD CESDA	0,00	0,00	0,00	0,00	1 782 466,25	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
340014935 SESSAD L'ENSOLEILLADE	0,00	0,00	0,00	0,00	89,51	0,00	0,00	0,00
340018241 ESAT LA BULLE BLEUE	0,00	67,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340022755 CMPP PAYS COEUR D'HERAULT	0,00	0,00	0,00	0,00	176,98	0,00	0,00	0,00
340781053 IME L'ENSOLEILLADE	229,42 PJ CD 248,60	239,19 PJ CD 259,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781095 IES IDA CESDA	321,14	261,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781509 ESAT ATELIERS KENNEDY	0,00	69,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340786748 MAS L'ENSOLEILLADE	232,66	240,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798479 SESSAD CESDA	0,00	0,00	0,00	0,00	89,12	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 344 573,76 € (dont 1 344 573,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 144 339,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 16 144 339,20 €
(dont 16 144 339,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
340014935 SESSAD L'ENSOLEILLADE	0,00	0,00	0,00	0,00	523 291,40	0,00	0,00	0,00
340018241 ESAT LA BULLE BLEUE	0,00	652 956,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340022755 CMPP PAYS COEUR D'HERAULT	0,00	0,00	0,00	0,00	270 955,65	0,00	0,00	0,00
340781053 IME L'ENSOLEILLADE	1 044 133,62	1 469 622,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781095 IES IDA CESDA	2 223 628,03	2 725 324,15	0,00	0,00	105 681,10	0,00	0,00	0,00
340781509 ESAT ATELIERS KENNEDY	0,00	1 613 895,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340786748 MAS L'ENSOLEILLADE	3 644 660,79	87 723,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798479 SESSAD CESDA	0,00	0,00	0,00	0,00	1 782 466,25	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
340014935 SESSAD L'ENSOLEILLADE	0,00	0,00	0,00	0,00	89,51	0,00	0,00	0,00
340018241 ESAT LA BULLE BLEUE	0,00	67,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340022755 CMPP PAYS COEUR D'HERAULT	0,00	0,00	0,00	0,00	176,98	0,00	0,00	0,00
340781053 IME L'ENSOLEILLADE	248,60	259,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781095 IES IDA CESDA	309,87	252,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781509 ESAT ATELIERS KENNEDY	0,00	69,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

340786748 MAS L'ENSOLEILLADE	232,66	240,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798479 SESSAD CESDA	0,00	0,00	0,00	0,00	89,12	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 345 361,60 € (dont 1 345 361,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 34 (340785831) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,


Mathieu PARDELL

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°33880 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2023 DE IME LA PINEDE - 340781046

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LA PINEDE (340781046) sise AV CYPRIEN OLIVIER 34830 JACOU 34830 Jacou et gérée par l'entité dénommée AELP (340000470);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28256 en date du 02 août 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME LA PINEDE - 340781046

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 506 604,28 €, tenant compte de -80 198,76 € au titre des amendements CRETONS 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 148,33
	- dont CNR	8 351,44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 967 462,41
	- dont CNR	82 874,03
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	342 161,00
	- dont CNR	11 028,45
	Reprise de déficits	31 498,46
	TOTAL Dépenses	2 623 270,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 506 604,28
	- dont CNR	22 055,16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 180,33
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	76 485,59
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 883,69 €. Soit un prix de journée globalisé de 237,82 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 2 453 050,68 €
(douzième applicable s'élevant à 204 420,89 €)
- prix de journée de reconduction de 232,74 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AELP (340000470) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,


Mathieu PARDELL

**DECISION TARIFAIRE N°33875 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD LA PINEDE - 340017383**

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/03/2023 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LA PINEDE (340017383) sise 14 AV CYPRIEN OLIVIER 34830 JACOU 34830 Jacou et gérée par l'entité dénommée AELP (340000470) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°28258 en date du 02 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD LA PINEDE - 340017383

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 711 777,96 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 538,56
	- dont CNR	0,00

	Groupe II	635 587,79
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	4 700,00
	Groupe III	61 154,59
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	730 280,94
RECETTES	Groupe I	711 777,96
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	4 700,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	18 502,98
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents	0,00	
	TOTAL Recettes	730 280,94

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 314,83 €.
Le prix de journée est de 74,92 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 707 077,92 € (douzième applicable s'élevant à 58 923,16 €)
- prix de journée de reconduction : 74,43 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AELP (340000470) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,


Mathieu PARDELL
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°33803 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEAI OUEST HERAULT - 340785849

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE MONTFLOURES - 340785013

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM MONTFLOURES - 340015577

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ISABELLE MARIE -
340017698

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES CAPITELLES - 340780386

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES HIRONDELLES - 340780402

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS VIA EUROPA -
340784396

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES CAPITELLES - 340798297

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 27/12/2017 prenant effet au 01/01/2017 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 506 en date du 13 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849), a été fixée à 12 496 281,96 €, dont 425 231,00 € au titre des crédits non reconductibles et - 126 505,40 € au titre des amendements CRETON 2022.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 12 496 281,96 € (dont 12 496 281,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
340015577 EAM MONT- FLOURES	1 121 734,1 0	247 156,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340017698 EAM ISABELLE MARIE	1 043 003,6 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340780386 IME LES CAPI- TELLES	973 707,82	768 718,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340780402 IME LES HIRON- DELLES	0,00	3 091 139,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340784396 ESAT LES ATE- LIERS VIA EU- ROPA	0,00	1 178 284,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340785013 MAS DE MONT- FLOURES	2 644 065,8 7	859 926,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

340798297 SESSAD LES CA- PITELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	568 543,53	0,00	0,00	0,00
---	------	------	------	------	------------	------	------	------

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
340015577 EAM MONTFLOURES	86,73	183,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340017698 EAM ISABELLE MARIE	94,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340780386 IME LES CAPITELLES	263,16 PJ CD 260,42	260,58 PJ CD 257,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340780402 IME LES HIRONDELLES	0,00	244,19 PJ CD 231,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340784396 ESAT LES ATELIERS VIA EU- ROPA	0,00	67,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340785013 MAS DE MONTFLOURES	240,92	413,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798297 SESSAD LES CAPITELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	99,74	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 041 356,83 € (dont 1 041 356,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 197 556,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 12 197 556,48 €
(dont 12 197 556,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
340015577 EAM MONTFLOURES	1 117 587,78	246 243,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340017698 EAM ISABELLE MARIE	967 503,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340780386 IME LES CAPITELLES	963 564,58	760 711,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340780402 IME LES HIRONDELLES	0,00	2 928 613,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340784396 ESAT LES ATELIERS VIA EUROPA	0,00	1 178 284,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

340785013 MAS DE MONT- FLOURES	2 621 013,98	845 490,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798297 SESSAD LES CAPI- TELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	568 543,53	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
340015577 EAM MONTFLOURES	86,41	182,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340017698 EAM ISABELLE MARIE	87,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340780386 IME LES CAPITELLES	260,42	257,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340780402 IME LES HIRONDELLES	0,00	231,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340784396 ESAT LES ATELIERS VIA EUROPA	0,00	67,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340785013 MAS DE MONTFLOURES	238,82	406,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798297 SESSAD LES CAPITELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	99,74	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 016 463,04 € (dont 1 016 463,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEAI OUEST HERAULT 340785849) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

le 04 décembre 2023

Le directeur départemental

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,


Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°33917 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
FAM APF CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC - 340786763

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM APF CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC (340786763) sise DOM SAINT PIERRE 34290 MONTBLANC 34290 Montblanc et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDI-CAP (750719239);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27394 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM APF CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC- 340786763

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 218 381,24 € au titre de 2023, dont -38 924,50 € au titre des dépenses refusées issues du compte administratif 2021.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 101 531,77 €.

Soit un forfait journalier de soins de 79,48 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 1 257 305,64 € (douzième applicable s'élevant à 104 775,47 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 82,02 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 04 décembre 2023

Le directeur départemental

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,


Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°35222 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE MAS APF CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC - 340780410

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS APF CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC (340780410) sise 34290 MONTBLANC 34290 Montblanc et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27396 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS APF CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC - 340780410

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 043 195,52 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	-----------------------------	--------------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 459,21
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	876 074,58
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 888,73
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 163 422,52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 043 195,52
	- dont CNR	146 799,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 607,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	45 620,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 932,96 €. Soit un prix de journée globalisé de 297,72 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 1 336 794,48 €
(douzième applicable s'élevant à 111 399,54 €)
 - prix de journée de reconduction de 381,51 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 05 décembre 2023

le directeur départemental

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,


Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°33909 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE SAMSAH APF OUEST HERAULT - 340020668

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/07/2011 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH APF OUEST HERAULT (340020668) sise 34290 MONTBLANC 34290 Montblanc et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27400 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée SAMSAH APF OUEST HERAULT- 340020668

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 151 131,48 € au titre de 2023, dont -4 014,00 € au titre des dépenses refusées issues du compte administratif 2021.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 594,29 €.

Soit un forfait journalier de soins de 81,43 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2024: 155 145,48 € (douzième applicable s'élevant à 12 928,79 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 83,59 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 04 décembre 2023

Le directeur départemental

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,



Mathieu PARDELL
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°33914 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE SAMSAH APF EST HERAULT - 340021385

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/07/2011 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH APF EST HERAULT (340021385) sise 7 R DE LANTISSARGUES 34070 MONTPELLIER 34070 Montpellier et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28082 en date du 26 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée SAMSAH APF EST HERAULT- 340021385

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 187 761,24 € au titre de 2023, dont -6 000 € au titre des dépenses refusées issues du compte administratif 2021.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 15 646,77 €.

Soit un forfait journalier de soins de 74,21 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2024: 196 350,96 € (douzième applicable s'élevant à 16 362,58 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 77,61 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 04 décembre 2023

Le directeur départemental

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,



Mathieu PARDELL
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°31955 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD ARIEDA 34 - 340784479

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD ARIEDA 34 (340784479) sise 2446 AV DU PERE SOULAS 34090 MONTPELLIER 34090 Montpellier et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARIEDA OCCITANIE (340001023) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1466 en date du 15 juin 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD ARIEDA 34 - 340784479

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 3 834 114,84 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 834 114,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	129 713,84
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 319 509,57 €.
Le prix de journée est de 94,31 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 3 963 828,72 € (douzième applicable s'élevant à 330 319,06 €)
- prix de journée de reconduction : 97,50 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARIEDA OCCITANIE (340001023) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,

Mathieu PARDELL

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°32699 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT LES ATELIERS VALLEE DE L'HERAULT - 340784362

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES ATELIERS VALLEE DE L'HERAULT (340784362) sise 5 CHE DES USINES 34510 FLORENSAC 34510 Florensac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340789528) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28254 en date du 02 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS VALLEE DE L'HERAULT-340784362

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 244 379,24 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 369,21
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 015 419,10
	- dont CNR	13 716,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 923,93
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 307 712,24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 244 379,24
	- dont CNR	13 716,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 333,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 698,27 €.
Le prix de journée est de 64,72 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 230 663,24 € (douzième applicable s'élevant à 102 555,27 €)
- prix de journée de reconduction : 64,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340789528) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,

Mathieu PARDELL

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°34420 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE MAS CH PAUL COSTE FLORET - 340009182

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182) sise 5 AV GEORGES CLEMENCEAU 34240 LAMALOU LES BAINS 34240 Lamalou-les-Bains et gérée par l'entité dénommée CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5094 en date du 19 juin 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET - 340009182

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 698 544,56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 544 544,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 862 544,56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 698 544,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	164 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 545,38 €. Soit un prix de journée globalisé de 235,91 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 1 698 544,56 €
(douzième applicable s'élevant à 141 545,38 €)
 - prix de journée de reconduction de 235,91 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PAUL COSTE FLORET LAMA-LOU (340796358) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 05 décembre 2023

le directeur départemental

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,


Mathieu PARDELL
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°34415 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET - 340011360

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET (340011360) sise 5 AV GEORGES CLEMENCEAU 34240 LAMALOU LES BAINS 34240 Lamalou-les-Bains et gérée par l'entité dénommée CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5096 en date du 19 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET- 340011360

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 215 299,44 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 941,62 €.

Soit un forfait journalier de soins de 312,03 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2024: 215 299,44 € (douzième applicable s'élevant à 17 941,62 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 312,03 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PAUL COSTE FLORET LAMA-LOU (340796358) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 05 décembre 2023

Le directeur départemental

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,



Mathieu PARDELL
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°31950 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE ESAT CATAR – 340782341

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT CATAR (340782341) sise 10 R RENE LAENNEC 34120 PEZENAS 34120 Pézenas et gérée par l'entité dénommée ASSOC CENTRE HERAULT (340789551) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26098 en date du 13 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT CATAR-340782341

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 725 104,20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	725 104,20
	- dont CNR	16 050,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 425,35 €.
Le prix de journée est de 64,45 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 709 054,20 € (douzième applicable s'élevant à 59 087,85 €)
- prix de journée de reconduction : 63,03 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CENTRE HERAULT (340789551) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,


Mathieu PARDELL

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°35115 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE L'ESAT LE ROC CASTEL - 340784388

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LE ROC CASTEL (340784388) sise 156 R DES ECOLES 34520 LE CAYLAR 34520 Caylar et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC AUTONOME LE ROC CASTEL (340786946) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28110 en date du 31 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT LE ROC CASTEL-340784388

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 585 742,84 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	----------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 031,20
	- dont CNR	30 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	621 574,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 805,83
	- dont CNR	16 652,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	815 411,54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	585 742,84
	- dont CNR	46 452,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	216 168,69
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 811,90 €.
Le prix de journée est de 59,03 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 755 259,48 € (douzième applicable s'élevant à 62 938,29 €)
- prix de journée de reconduction : 76,89 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC AUTONOME LE ROC CASTEL (340786946) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 05 décembre 2023

le directeur départemental

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,


Mathieu PARDELL
Mathieu PARDELL

**DECISION TARIFAIRE N°34750 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC - 340018506**

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2010 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506) sise RTE DES CABANES 34130 MAUGUIO 34130 Mauguio et gérée par l'entité dénommée ASSOC ETAP (340010909) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°25904 en date du 12 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC - 340018506

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 582 168,48 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	----------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 750,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	463 033,00
	- dont CNR	3 033,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 486,56
	- dont CNR	20 568,40
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	631 270,48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	582 168,48
	- dont CNR	23 601,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 602,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 514,04 €.
Le prix de journée est de 247,63 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 558 567,12 € (douzième applicable s'élevant à 46 547,26 €)
- prix de journée de reconduction : 237,59 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ETAP (340010909) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 05 décembre 2023

le directeur départemental

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,


Mathieu PARDELL
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°32074 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE EAM DU MILLENAIRE - 340782259

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM DU MILLENAIRE (340782259) sise 341 R HIPPOLYTE FIZEAU 34000 MONTPELLIER 34000 Montpellier et gérée par l'entité dénommée GIHP (340788918);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28160 en date du 01 août 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EAM DU MILLENAIRE- 340782259

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 409 744,80 € au titre de 2023, dont -200 € de dépenses refusées issues du CA 2021 et 11 078,00 € au titre des crédits non reconductibles.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 34 145,40 €.

Soit un forfait journalier de soins de 103,96 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 398 866,80 € (douzième applicable s'élevant à 33 238,90 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 101,20 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GIHP (340788918) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,


Mathieu PARDELL
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°34660 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE SAMSAH GIHP MONTPELLIER - 340021203

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/12/2012 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203) sise 1 CHE DE BORIE 34170 CASTELNAU LE LEZ 34170 Castelnaud-le-Lez et gérée par l'entité dénommée GIHP (340788918);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25842 en date du 12 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée SAMSAH GIHP MONTPELLIER- 340021203

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 371 886,72 € au titre de 2023.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 990,56 €.

Soit un forfait journalier de soins de 46,49 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 371 886,72 € (douzième applicable s'élevant à

30 990,56 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 46,49 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GIHP (340788918) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 05 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,



Mathieu PARDELL
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°34167 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2023 DE ITEP NAZARETH - 340781038

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP NAZARETH (340781038) sise 13 R DE NAZARETH 34091 MONTPELLIER CEDEX 5 34091 Montpellier et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27506 en date du 1^{er} août 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée ITEP NAZARETH - 340781038

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 727 059,20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	568 072,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 443 309,43
	- dont CNR	7 200,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	828 643,83
	- dont CNR	70 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 840 026,16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 727 059,20
	- dont CNR	77 200,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 544,56
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 422,40
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 39 333,63 €, dépenses refusées CA 2021
Crédits non reconductibles : 77 200 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 393 921,60 €. Soit un prix de journée globalisé de 307,73 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 4 689 192,87 €
(douzième applicable s'élevant à 390 766,07 €)
 - prix de journée de reconduction de 305,27 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,


Mathieu PARDELL
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°34168 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE SESSAD NAZARETH - 340008267

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD NAZARETH (340008267) sise 13 R DE NAZARETH 34093 MONTPELLIER CEDEX 5 34093 Montpellier et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°28210 en date du 01 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD NAZARETH - 340008267

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 620 424,60 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 127,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	513 326,74

	- dont CNR	0,00
	Groupe III	47 495,52
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	622 950,10
RECETTES	Groupe I	620 424,60
	Produits de la tarification	
	Groupe II	1 000,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	1 525,50
Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	622 950,10

Dépenses exclues du tarif : 193,23 € dépenses refusées CA 2021

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 702,05 €.
Le prix de journée est de 98,11 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 620 617,80 € (douzième applicable s'élevant à 51 718,15 €)
- prix de journée de reconduction : 99,24 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,


Mathieu PARDELL

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°34778 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE MAS PERCE NEIGE - 340010891

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891) sise 569 CHE DU MAS DE ROCHET 34170 CASTELNAU LE LEZ 34170 Castelnau-le-Lez et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26050 en date du 13 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS PERCE NEIGE - 340010891

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 808 919,48 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	-----------------------------	--------------------------

DEPENSES	Groupe I	345 966,44
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 340 905,78
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	37 918,00
	Groupe III	229 090,10
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	
Reprise de déficits	32 217,16	
TOTAL Dépenses	1 948 179,48	
RECETTES	Groupe I	1 808 919,48
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	37 918,00
	Groupe II	139 260,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents	0,00	
TOTAL Recettes	1 948 179,48	

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 743,28 €. Soit un prix de journée globalisé de 266,45 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 1 738 784,30 €
(douzième applicable s'élevant à 144 898,69 €)
 - prix de journée de reconduction de 256,12 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 05 décembre 2023

le directeur départemental

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°34785 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES - 750015968

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CORNICHE - 340781087

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES IRIS - 310795380

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA CORNICHE - 340015452

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LA CORNICHE - 340028018

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP LA CORNICHE - 340780972

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 02/02/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2182 en date du 16 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968), a été fixée à 5 141 997,72 €, dont -59 974,30 € au titre des dépenses refusées issues des CA 2021, -354 145,96 € au titre des amendements CRETON 2022 et 170 491,26 € au titre des crédits non reconductibles.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 141 997,72 € (dont 5 141 997,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
310795380 SESSAD LES IRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	270 671,05	0,00	0,00	0,00
340015452 SESSAD LA CORNICHE	0,00	0,00	0,00	0,00	641 036,46	0,00	0,00	0,00
340028018 ITEP LA CORNICHE	531 048,87	1 389 071,08	0,00	0,00	106 022,56	0,00	0,00	0,00
340780972 CMPP LA CORNICHE	0,00	0,00	0,00	0,00	484 723,78	0,00	0,00	0,00
340781087 IME LA CORNICHE	538 807,66	1 180 616,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
310795380 SESSAD LES IRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	82,62	0,00	0,00	0,00
340015452 SESSAD LA CORNICHE	0,00	0,00	0,00	0,00	98,29	0,00	0,00	0,00

340028018 ITEP LA CORNICHE	272,61	285,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340780972 CMPP LA CORNICHE	0,00	0,00	0,00	0,00	168,89	0,00	0,00	0,00
340781087 IME LA CORNICHE	184,40 PJ CD 267,66	185,78 PJ CD 222,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 428 499,81 € (dont 428 499,81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 476 248,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 476 248,60 € (dont 5 476 248,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
310795380 SESSAD LES IRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	282 671,05	0,00	0,00	0,00
340015452 SESSAD LA CORNICHE	0,00	0,00	0,00	0,00	668 189,14	0,00	0,00	0,00
340028018 ITEP LA CORNICHE	521 400,23	1 356 571,28	0,00	0,00	105 699,04	0,00	0,00	0,00
340780972 CMPP LA CORNICHE	0,00	0,00	0,00	0,00	484 945,37	0,00	0,00	0,00
340781087 IME LA CORNICHE	644 519,11	1 412 253,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
310795380 SESSAD LES IRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	86,29	0,00	0,00	0,00
340015452 SESSAD LA CORNICHE	0,00	0,00	0,00	0,00	102,45	0,00	0,00	0,00
340028018 ITEP LA CORNICHE	267,66	278,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

340780972 CMPP LA CORNICHE	0,00	0,00	0,00	0,00	168,97	0,00	0,00	0,00
340781087 IME LA CORNICHE	220,57	222,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 456 354,05 € (dont 456 354,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES 750015968) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

le 05 décembre 2023

le directeur départemental

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,



Mathieu PARDELL
Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°32076 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI 34 - 340016799

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DU CHATEAU D'O - 340781012

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES HAUTES GARRIGUES -
340009935

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES PESCALUNES - 340014901

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES PESCALUNES - 340014927

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE GUILHEM - 340017987

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES MURIERS - 340781020

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340781061

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ENVOL CASTELNAU LE LEZ -
340782309

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE -
340782333

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA CROIX VERTE - 340784966

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APEI PAYS DE THAU - 340785021

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA DOMITIENNE - 340798354

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE
- 340798867

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 Juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Occitanie
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 22/12/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27530 en date du 26 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799), a été fixée à 22 587 461,16 €, dont -2 246 831,83 € au titre des amendements CRETON 2022, -15 200,96 € au titre des dépenses refusées 2021 et +407 325,42 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 22 587 461,16 € (dont 22 587 461,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES GARRIGUES	0,00	968 441,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340014901 IME LES PESCALUNES	0,00	2 046 746,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

340014927 SESSAD LES PESCALUNES	0,00	0,00	0,00	0,00	688 567,25	0,00	0,00	0,00
340017987 EAM LE GUILHEM	1 340 578,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781012 IME DU CHATEAU D'O	1 989 159,48	2 484 653,48	0,00	0,00	152 869,57	0,00	0,00	0,00
340781020 IME LES MURIERS	1 309 028,34	1 351 434,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781061 IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE	0,00	1 555 652,73	0,00	0,00	160 195,91	0,00	0,00	0,00
340782309 ESAT L'ENVOL CASTELNAU LE LEZ	0,00	1 876 132,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340782333 ESAT L'ENVOL FRONTIGNAN	0,00	1 601 705,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340784966 ESAT LA CROIX VERTE	0,00	1 108 101,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340785021 MAS APEI PAYS DE THAU	2 487 082,48	672 244,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	227 165,99	0,00	0,00	0,00
340798867 SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE	0,00	0,00	0,00	0,00	567 702,23	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
340009935 ESAT LES HAUTES GARRIGUES	0,00	79,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340014901 IME LES PESCALUNES	0,00	231,51 PJ CD 256,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340014927	0,00	0,00	0,00	0,00	164,65	0,00	0,00	0,00

SESSAD LES PESCALUNES								
340017987 EAM LE GUILHEM	92,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781012 IME DU CHATEAU D'O	318,93 PJ CD 370,23	244,62 PJ CD 283,86	0,00	0,00	81,27 PJ CD 81,11	0,00	0,00	0,00
340781020 IME LES MURIERS	206,15 PJ CD 276,42	267,40 PJ CD 358,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781061 IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE	0,00	205,77 PJ CD 230,25	0,00	0,00	98,89 PJ CD 98,89	0,00	0,00	0,00
340782309 ESAT L'ENVOL CASTELNAU LE LEZ	0,00	77,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340782333 ESAT L'ENVOL FRONTIGNAN	0,00	77,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340784966 ESAT LA CROIX VERTE	0,00	75,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340785021 MAS APEI PAYS DE THAU	252,37	389,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	68,92	0,00	0,00	0,00
340798867 SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE	0,00	0,00	0,00	0,00	85,29	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 882 288,43 € (dont 1 882 288,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 24 404 841,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 24 404 841,60 €
(dont 24 404 841,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES GARRIGUES	0,00	938 321,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

340014901 IME LES PESCALUNES	0,00	2 271 921,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340014927 SESSAD LES PESCALUNES	0,00	0,00	0,00	0,00	689 675,46	0,00	0,00	0,00
340017987 EAM LE GUILHEM	1 324 738,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781012 IME DU CHATEAU D'O	2 309 094,88	2 883 192,33	0,00	0,00	152 572,69	0,00	0,00	0,00
340781020 IME LES MURIERS	1 755 253,22	1 812 115,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781061 IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE	0,00	1 740 715,08	0,00	0,00	160 195,91	0,00	0,00	0,00
340782309 ESAT L'ENVOL CASTELNAU LE LEZ	0,00	1 777 961,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340782333 ESAT L'ENVOL FRONTIGNAN	0,00	1 552 121,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340784966 ESAT LA CROIX VERTE	0,00	1 108 101,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340785021 MAS APEI PAYS DE THAU	2 463 920,00	665 983,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	228 419,20	0,00	0,00	0,00
340798867 SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE	0,00	0,00	0,00	0,00	570 538,38	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							SSIA D
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
340009935 ESAT LES HAUTES GARRIGUES	0,00	77,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340014901 IME LES PESCALUNES	0,00	256,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340014927 SESSAD LES PESCALUNES	0,00	0,00	0,00	0,00	164,92	0,00	0,00	0,00
340017987 EAM LE GUILHEM	91,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340781012 IME DU CHATEAU D'O	370,23	283,86	0,00	0,00	81,11	0,00	0,00	0,00
340781020 IME LES MURIERS	276,42	358,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

340781061 IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE	0,00	230,25	0,00	0,00	98,89	0,00	0,00	0,00
340782309 ESAT L'ENVOL CASTELNAU LE LEZ	0,00	73,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340782333 ESAT L'ENVOL FRONTIGNAN	0,00	75,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340784966 ESAT LA CROIX VERTE	0,00	75,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340785021 MAS APEI PAYS DE THAU	250,02	385,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE	0,00	0,00	0,00	0,00	69,30	0,00	0,00	0,00
340798867 SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE	0,00	0,00	0,00	0,00	85,72	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 033 736,80 € (dont 2 033 736,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 (340016799) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

le 04 décembre 2023

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Hérault,


Mathieu PARDELL

Mathieu PARDELL